

Ordonnance du DEFR sur la libération des réserves obligatoires d'engrais

531.211.32

du 20 décembre 2021 (Etat le 15 janvier 2022)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
vu l'art. 21 de l'ordonnance du 10 mai 2017 sur l'approvisionnement économique
du pays¹,
arrête:*

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux engrais suivants:

Numéro du tarif douanier ²	Désignation de la marchandise
3102.1000/9090	engrais azotés
ex 3105.2000/5900, 9000	produits azotés, phosphatés et potassiques

Art. 2 Quantité maximale

La quantité maximale pouvant être libérée correspond à la différence entre le besoin avéré en Suisse et la quantité librement disponible sur le marché intérieur.

Art. 3 Libération des stocks

¹ Si le propriétaire d'une réserve obligatoire ne dispose pas de stocks suffisants et n'arrive pas à compenser ce déficit par d'autres moyens, il peut adresser au domaine alimentation une demande de libération de sa réserve obligatoire. La demande doit être motivée.

² Le domaine alimentation détermine la quantité que le propriétaire peut puiser dans sa réserve obligatoire et pendant combien de temps il peut le faire. Il rend une décision et en informe le Secrétariat d'État à l'économie.

Art. 4 Adaptation du contrat de stockage obligatoire

Avant que les engrais ne soient prélevés d'une réserve obligatoire, le contrat de stockage obligatoire conclu avec l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) devra être adapté.

RO 2021 920

¹ RS 531.11

² RS 632.10 annexe

Art. 5 Obligation de livrer

¹ Le propriétaire d'une réserve obligatoire ayant reçu une autorisation de libération est tenu de ravitailler les clients suisses.

² Il ne peut fournir à un client que la quantité dont ce dernier a effectivement besoin.

³ Si le propriétaire ne se conforme pas aux obligations prévues aux al. 1 et 2, le domaine alimentation peut révoquer son autorisation de libérer une réserve obligatoire ou refuser de lui accorder des autorisations supplémentaires.

⁴ Le propriétaire d'une réserve obligatoire peut refuser de livrer un client qui n'est pas solvable.

Art. 6 Obligation de tenir une comptabilité et de faire rapport

Les propriétaires sont tenus de comptabiliser tous leurs stocks, y compris les entrées et les sorties, et communiquer chaque semaine leurs chiffres au domaine alimentation.

Art. 7 Opposition

En vertu de l'art. 45 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)³, le propriétaire d'une réserve obligatoire peut s'opposer par écrit à une décision du domaine alimentation dans les cinq jours qui suivent sa notification.

Art. 8 Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies conformément à l'art. 49 LAP⁴.

Art. 9 Exécution

L'OFAE et le domaine alimentation exécutent la présente ordonnance.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier 2022.

³ RS 531

⁴ RS 531